



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/24/49 instituant des Servitudes d'Utilité  
Publique sur les communes de Serquigny et Launay**

**Le préfet de l'Eure**

**VU :**

le Code de l'environnement livre 5 – titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

la nomenclature des installations classées,

le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10,

les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes et notamment celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

la note en date du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-137 du 28 mai 2009 autorisant la société ARKEMA à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Serquigny,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE/BERPE/19/1048 en date du 11 juillet 2019 relatif à la stratégie de réhabilitation des zones impactées radiologiquement par du thorium 232,

le plan de gestion du 26/10/2018 (rapport ARCADIS n°17-471PG10021RPTA3) justifiant la stratégie de réhabilitation du site et le diagnostic « Complément dossier TFA » livrable 1 du 3 juillet 2017 réalisé par la société Arcadis,

le rapport de fin de travaux en date du 7 février 2020 (réf : 66/ARKE 6D-0 2-12 19 V1-JPD) ,

le dossier du 6 février 2020 réalisé par la société ARKEMA, de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur les parcelles cadastrales AK0032 ; AK0145 (partielle) de la commune de Serquigny et OA0221 ; OA0222 et OA0420 et OA0420a (partielle) de la commune de Launay,

le bilan coût-avantages du 9 mai 2022 (rapport n°21-624-ETU\_BCA-0020-RPT-C03),  
le rapport d'évaluation quantitative des expositions radiologiques du 5 avril 2022 (rapport n°21-624-ETU\_EQER-0019-RPT-C02)  
l'avis d'expertise de l'IRSN en date du 26 janvier 2024,  
l'information en date du 24 août 2020 des maires des communes de Serquigny et de Launay,  
le courrier du 19 septembre 2020 du maire de Launay,  
le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25/04/2024,  
le projet d'arrêté porté le 30/05/2024 à la connaissance de l'exploitant,  
l'observation du demandeur sur ce projet (courrier du 17/06/2024),  
l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté lors de la session du 03/09/2024, pendant laquelle le pétitionnaire a été entendu,

### **CONSIDERANT :**

que la société des produits Chimiques des Terres Rares a utilisé du minerai naturel de monoazite pour l'extraction des métaux à destination notamment de la fabrication des becs de gaz et des pierres à briquet entre 1920 et 1949 sur les parcelles cadastrales AK0032 ; AK0145 de la commune de Serquigny et OA0221 ; OA0222 et OA0420 et OA0420a de la commune de Launay,

que la société ARKEMA exploite l'ancien site industriel de la société des produits Chimiques des Terres Rares,

que le minerai monoazite est naturellement faiblement radioactif du fait de sa teneur élevée en thorium,

que l'utilisation de ce minerai a généré un impact localisé dans les sols du site,

que des travaux d'excavation ont été menés pour assainir les sols dans les zones accessibles,

que des zones contaminées sont non accessibles et qu'une pollution résiduelle est présente sur l'ensemble du site,

qu'un stockage des matériaux excavés contaminés est présent dans des alvéoles dédiées et dont l'accès est réglementé compte tenu qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de filière autorisée pour évacuer ces déchets faiblement radioactifs en France,

qu'une surveillance radiologique du site est réalisée ainsi qu'une surveillance des eaux souterraines,

qu'une évaluation quantitative des expositions radiologiques a été réalisée pour les travailleurs du site ainsi que pour les riverains hors site et que les doses calculées pour les groupes de référence sont toutes inférieures à la limite réglementaire de 1 mSv/an imposée par le Code de la Santé et le Code du travail,

que l'avis de l'IRSN conclut que l'état radiologique des milieux (sédiments contaminés) est compatible avec leurs usages (Risle est une zone naturelle) et à ce stade la contamination radiologique ne justifie pas la mise en œuvre de mesures de gestion et que des mesures pour conserver la mémoire sont à mettre en place, et que des mesures pour conserver la

mémoire sont à mettre à mettre en place,

qu'en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement,

qu'il y a lieu, au vu de la présence de matériaux faiblement radioactifs dans les sols, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et les restrictions d'usage, sur la base des conclusions des rapports de fin de travaux et des analyses des risques sanitaires, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires ou la faible superficie des terrains concernés permet, en application du 3ème alinéa de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER – DEFINITION DU PERIMETRE DES SERVITUDES**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur :

- les sédiments de la Risle localisés en annexe 1 (coordonnées GPS indiquées),
- et les parcelles suivantes représentées sur les plans joints au présent arrêté en annexes 2 à 4 :

Commune	Numéro	Superficie
Serquigny	AK0032	Totalité de la parcelle
Serquigny	AK0145	Partielle
Launay	OA0221	Totalité de la parcelle
Launay	OA0222	Totalité de la parcelle
Launay	OA0420	Totalité de la parcelle
Launay	OA0420 a	Partielle

La société ARKEMA est tenue de garder la mémoire de localisation de la contamination radiologique des sols et des sédiments et de tenir à disposition toutes les études et documents sur ce sujet.

### **ARTICLE 2 - NATURE DES SERVITUDES SUR LES PARCELLES AU DROIT DU SITE (AK32/AK145/OA221/OA222/OA420)**

### **Article 2.1 – Servitudes relatives à l'usage du site**

**Servitude n° 1** : les parcelles concernées et localisées dans le plan joint au présent arrêté sont strictement réservées à un usage **non-sensible industriel** (adultes / exclusion de toute utilisation du sol à des fins de production d'aliments) tel que défini par l'article D556-1A du code de l'environnement étant précisé que l'usage ainsi autorisé inclut les activités accessoires à l'activité industrielle dont un restaurant d'entreprise. Est également autorisé l'aménagement des voiries, parkings et espaces verts associés aux usages précités. La construction de parkings souterrains est interdite.

Tout établissement recevant des populations dites sensibles au sens de la Circulaire du 08/02/07 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants ; collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge) est interdit.

**Servitude n° 2** : aucune modification de l'usage du site, qui ne s'inscrirait pas dans les usages futurs admis ci-dessus, n'est autorisée compte tenu de la présence de matériaux faiblement radioactifs dans les sols.

### **Article 2.2 - Mise en Sécurité du site**

**Servitude n° 3** : L'ensemble des parcelles est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère ne doit avoir accès au site.

### **Article 2.3 - Servitudes liées a la zone de stockage des terres impactées (alvéoles)**

**Servitude n°4** : La zone de stockage des terres excavées faiblement radioactives est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Des panneaux signalant le danger sont apposés sur la clôture.

**Servitude n° 5** : L'accès à cette zone est strictement réglementé (habilitation requise).

**Servitude n° 6** : Le (ou les) propriétaires du site doit (doivent) maintenir les conditions de stockage des terres contenant des radioéléments permettant de garantir de manière pérenne l'absence de contamination et de dissémination de radionucléides dans l'environnement. Une description du mode de construction des alvéoles de stockage est à tenir à disposition des autorités compétentes.

**Servitude n° 7** : Le (ou les) propriétaires du site doit (doivent) conserver et tenir à jour l'inventaire du volume de terres excavées entreposées sur le site ainsi que les caractéristiques radiologiques de ces terres (annexe 5).

### **Article 2.4 - Servitudes liées au sol**

**Servitude n°8** : En cas de travaux intrusifs dans le sol (excavation de terre, sondage, forage)

a) Préalablement aux travaux : application d'une procédure imposant la réalisation d'étude et d'investigation radiologique afin de définir et/ou valider préalablement les modalités d'intervention et les mesures de gestion adaptées à mettre en œuvre pour protéger les travailleurs et les intérêts mentionnés aux articles L.181-1 du code de l'environnement (actuellement pour Arkema procédure dites « permis de fouille »),

b) Travaux : les terres excavées devront faire l'objet d'une mesure radiologique par une entreprise spécialisée. Ces analyses et les justificatifs de stockage sur site des terres (alvéoles) ou d'évacuation des terres hors site (notamment Bordereaux de Suivi de Déchets) devront être conservés et tenu à la disposition des autorités compétentes.

**Servitude n° 9** : Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur les parcelles concernées.

**Servitude n° 10** : Tout type d'élevage d'animaux à finalité alimentaire est interdit sur les parcelles concernées.

**Servitude n° 11** : Sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

#### **Article 2.5 - Servitudes liées aux eaux souterraines**

**Servitude n° 12** : Le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

#### **Article 2.6 - Servitudes liées à la pérennité des mesures de gestion**

**Servitude n° 13** : Le (ou les) propriétaires du site doit (doivent) garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe ainsi que les documents relatifs aux opérations d'assainissement menées sur le site (notamment le dossier « Complément dossier TFA » livrable 1 réalisé par Arcadis en date de juillet 2017, le Plan de gestion transmis le 13/11/2018, la liste des actions mises en œuvre en annexe 4 et la localisation des zones impactées en annexe 7). L'ensemble de ces études est transmis au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

**Servitude n° 14** : Le recouvrement (dalle béton ou enrobés bitumeux) des zones impactées (voir plan annexe 6) doit être maintenu en l'état. En cas de projet de modification du recouvrement ou de démolition des bâtiments des études préalables seront menées, conformément à la méthodologie applicable, et ce afin de déterminer les mesures de gestion adaptées.

**Servitude n°15** : Une surveillance radiologique du site est réalisée à l'aide de stations de mesure d'ambiance (voir plan annexe 8) dans les bâtiments suivants :

- Magasin Général MPE : 1 station de mesure
- Bureau 1 du SNIA : 1 station de mesure
- Bureau 2 du SNIA (vestiaire) : 1 station de mesure
- Laboratoire de Contrôle de Fabrication (LCF) : 1 station de mesure
- Salle de contrôle des utilités : 1 station de mesure
- Local incendie : 1 station de mesure

La surveillance radiologique dans ces bâtiments porte sur les mesures suivantes :

- Mesure intégrée trimestrielle de l'activité volumique du radon 222
- Mesure intégrée mensuelle de l'énergie alpha potentielle volumique des descendants à vie courte des isotopes 222 et 220 du radon
- Mesure intégrée trimestrielle du débit d'équivalent de dose gamma

Une surveillance radiologique est réalisée dans la Zone d'entreposage déchets (1 station de mesure) et porte sur :

- Mesure intégrée mensuelle de l'énergie alpha potentielle volumique des descendants à vie courte des isotopes 222 et 220 du radon
- Mesure intégrée trimestrielle du débit d'équivalent de dose gamma

**Servitude n° 16 :** Une surveillance des eaux souterraines est réalisée avec 6 piézomètres PZM1 à PZM6 (voir plan en annexe 9) ;

- Mesure annuelle de l'activité volumique de l'uranium 238, du radium 228 et 226 et du thorium 232, activité alpha et bêta global, du tritium, potassium, radon (dans l'eau), du calcium et des sulfates.
- Transmission d'un bilan annuel de ces mesures et quadriennal aux autorités compétentes.

### **Article 2.7 - Servitudes spécifique d'accès**

**Servitude n° 17 :** Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront laisser un libre accès à tous les représentants des Services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux entreprises mandatées pour assurer les contrôles imposés par les présentes servitudes.

### **Article 2.8 - Servitudes d'information**

**Servitude n° 18 :** Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

**Servitude n° 19 :** Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet devront supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

## **ARTICLE 3 - NATURE DES SERVITUDES SUR LES SEDIMENTS DE LA RISLE (localisation en annexe 1)**

### **Article 3.1 - Servitudes liées aux sédiments**

**Servitude n° 20 :** Les travaux dans le lit du cours d'eau et sur les berges ou toute opération de dragage sont interdits sauf à ce qu'un plan de gestion soit réalisé au préalable.

## **ARTICLE 4 - TRANSCRIPTIONS D'INSTITUTION DES SERVITUDES**

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes de Serquigny et Launay dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des services de l'état.

#### **ARTICLE 5 - LEVEE DES SERVITUDES**

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête :

- de l'ancien exploitant,
  - du maire de la commune d'implantation des terrains, ,
  - du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
  - du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions
- ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant seront informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

#### **ARTICLE 6 - INDEMNISATION**

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitation de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

#### **ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1 - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

## **ARTICLE 8 - FORMULES EXECUTOIRES**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Serquigny et Launay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Serquigny,
- Monsieur le maire de la commune de Launay,
- Monsieur le directeur de la DDTM de l'Eure,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **16 SEP. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

# ANNEXES

Annexe 0 : Localisation du terrain

Annexe 1 : Localisation des sédiments impactés radiologiquement

Annexe 2 : Plan parcellaire. Parcelles AK32 – AK145 et Parcelles AO221 –AO222 –AO420

Annexe 3 : Plan parcellaire des terrains et Bâtiments indiquant leur affectation

Annexe 4 : Liste des actions de réhabilitation menée entre 2006 et 2015

Annexe 5 : Inventaire et caractéristiques des terres entreposées sur le site

Annexe 6 : Caractérisation des zones impactées

Annexe 7 : Localisation des zones impactées

Annexe 8 : Localisation des points de mesures

Annexe 9 : Localisation des piézomètres